



COMMUNE DE SAINT-CERGUES (HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°ST-2025-23

Objet : Arrêté de circulation sur la route des Tattes, du lundi 31 mars au mercredi 31 décembre 2025

Le Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.131-2, L.2211.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation ;

Vu la demande d'arrêté de circulation reçue le 11 mars 2025, par l'entreprise CLAPASSON représentée par Monsieur Sébastien CLAPASSON, pour la réalisation de travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable pour le compte d'Annemasse les Voirons Agglomération, situés route des Tattes, du lundi 31 mars au mercredi 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera interdite sur la route des Tattes, aux dates indiquées précédemment, du lundi au vendredi de 08h30 à 17h00.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise CLAPASSON, par la piste au bout de la route des Tattes, la route des Dombres, le chemin de la Mille pour rejoindre la route de Montauban.

L'accès aux véhicules de secours et aux riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 :

L'entreprise CLAPASSON, sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Saint-Cergues se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Le remblaiement de tranchée se fera conformément aux règles de l'art (matériaux ad-hoc, compactage par couches...). Les tranchées seront revêtues et les lèvres de tranchées collées à l'émulsion.

En cas de peinture au sol, la reprise du marquage est à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 :

Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery et le Chef du service de la Police Intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale des Voirons,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service Propreté de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service Eaux et Assainissement de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- La Poste,
- Le Pôle communication et événements de la commune de Saint-Cergues,
- L'entreprise CLAPASSON- 297, rue du Grand Vire - ZI les Bracots - 74890 BONNEN-CHABLAIS.

Fait à Saint-Cergues, le 11 mars 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Robert BOSSON



Affiché ou publié et notifié le 11 mars 2025